

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 15646
Numéro SIREN : 732 075 312
Nom ou dénomination : ACCENTURE

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2023 sous le numéro de dépôt 13857

ACCENTURE SAS
Société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 euros
Siège social : 118-122 avenue de France 75013 Paris
732 075 312 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 30 décembre,

La soussignée,

Accenture Holdings France SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 118 avenue de France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 832 612,

agissant en qualité d'associé unique (ci-après l'« **Associé Unique** ») de la société Accenture (ci-après la « **Société** »), détenant l'intégralité du capital social de la Société,

après avoir rappelé que KPMG SA, Commissaire aux comptes de la Société, et les représentants du Comité Social et Économique (CSE) de la Société, ont, préalablement, été informés des présentes décisions,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le projet de traité de fusion et ses annexes en date du 14 novembre 2022 entre la Société et la société Greenfish France ;
- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion, par chacune des sociétés participantes, au Greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- les avis parus au BODACC sur la fusion entre la Société et Greenfish France ;
- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion du Président des trois derniers exercices de la Société et de Greenfish France ;
- les comptes intermédiaires arrêtés au 30 septembre 2022 de la société Greenfish France ;
- les comptes intermédiaires arrêtés au 30 septembre 2022 de la Société ;
- les comptes estimatifs de la société Greenfish France au 31 Décembre 2022 ;
- des statuts de la Société ;
- et de l'ensemble des documents et informations prévus par les dispositions légales en vigueur,

a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Constatation de l'absence de modification importante de l'actif et du passif de la Société et de Greenfish France depuis la signature du projet de traité de fusion ;
- Approbation du projet de fusion absorption de la société Greenfish France par la Société et des dispositions du projet de traité de fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce ;
- Approbation des apports-fusion et de leur évaluation ;
- Constatation de l'absence d'augmentation du capital social de la Société ;
- Affectation du montant de l'actif net apporté ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société Greenfish France ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique constate, en application des articles L. 236-9 et R. 236-5-1 du Code de commerce, l'absence de modification significative de l'actif et du passif de la Société et de la société Greenfish France entre la date de l'établissement du projet de traité de fusion en date du 14 novembre 2022 et la date des présentes décisions.

Cette décision est acceptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- de l'avis rendu par le Comité Social et Economique de la Société et de Greenfish France sur le projet de fusion-absorption,
- du projet de traité de fusion-absorption conclu en date du 14 novembre 2022 entre la Société et la société Greenfish France, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège est situé 118 avenue de France 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 819 428 921 (ci-après désignée "**Greenfish France**"), aux termes duquel Greenfish France fait apport à la Société, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine, soit l'ensemble de ses biens, droits et obligations, correspondant à un actif total estimé à 4.454.838 euros dans les Comptes de Référence de Greenfish France, au 31 décembre 2022 (*tel que ce terme est défini dans le projet de traité de fusion*), à charge pour la Société de prendre en charge le passif de Greenfish France estimé à 3.754.335 euros dans les Comptes de Référence susvisés, soit un actif net apporté estimé à un montant de 700.503 euros, tel qu'il ressort des Comptes de Référence au 31 décembre 2022 de Greenfish France,
- des Comptes de Référence de Greenfish France estimés au 31 décembre 2022,

approuve purement et simplement dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion simplifiée, et,

décide la fusion par voie d'absorption de Greenfish France par la Société avec un effet juridique, comptable et fiscal au 31 décembre 2022 à 23h59m59s (la "**Date d'Effet**"),

prend acte que ladite fusion-absorption entraîne la prise en charge par la Société de l'ensemble des obligations actives et passives de Greenfish France à compter de la Date d'Effet,

prend acte, que conformément à la clause d'ajustement visée à l'article III-II du projet de traité de fusion, il sera procédé s'il y'a lieu à un ajustement en cas de différence entre la valeur nette comptable de l'actif et du passif transmis à la Société sur la base des Comptes de Référence et la valeur nette comptable ressortant des Comptes Définitifs de Greenfish France arrêtés à la Date d'Effet.

Cette décision est acceptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte qu'il détient l'intégralité des actions composant le capital de la Société et l'intégralité des actions composant le capital de Greenfish France depuis la date du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et ce jusqu'à la Date d'Effet et que la présente fusion est, en conséquence, soumise aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce et constate qu'il n'y a pas lieu à établissement d'un rapport d'échange, ni à augmentation de capital, ni à constitution d'une prime de fusion.

Cette décision est acceptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide, conformément au règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019 et aux articles 746-1 et 746-2 du Plan Comptable Général, que le montant de l'actif net de Greenfish France apporté à la Société, soit 700.503 euros, sera inscrit au compte report à nouveau de la Société.

Cette décision est acceptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation des conditions suspensives prévues dans le projet de traité de fusion, et en conséquence, prend acte que la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Greenfish France, ainsi que la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société Greenfish France, prendra effet le 31 décembre 2022 à 23h59m59s.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique confère, en tant que de besoin, au Président de la Société, avec faculté de délégation, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir tous les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires et, en général, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Cette décision est acceptée par l'Associé Unique.

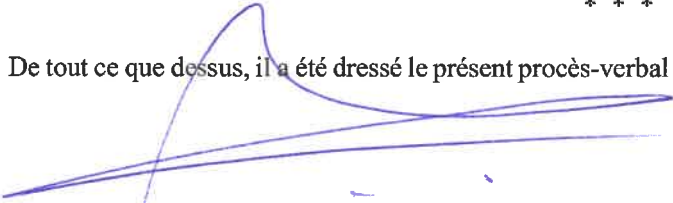
SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est acceptée par l'Associé Unique.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



Accenture Holdings France SAS
Représentée par Marc Dijks
Associé Unique

